

TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2011

Le Tribunal Sportif National prononce le jugement suivant, en cause de :

Monsieur X.,

ENTENDU : Maître Gérard MARTIN, en sa qualité de Rapporteur Judiciaire;

ENTENDU : Monsieur X. et son conseil, Maître Laurent DENIS,

ENTENDU : Dr. Jean-Claude TELLINGS , Médecin,

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les conclusions orales prises par le prévenu;

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif National prononce contradictoirement et en premier ressort le jugement suivant:

1. OBJET DES POURSUITES:

Attendu que le sieur X. est poursuivi du chef de violation des règles antidopage du Code Sportif National 2011, relativement à des faits commis lors du Rallye de Wallonie du 24 avril 2011;

2. LES FAITS:

Attendu qu'en date du 24 avril 2011, à l'occasion du 28^{ème} Rallye de Wallonie, Monsieur X. a subi un contrôle antidopage, effectué par l'autorité wallonne compétente, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10 octobre 2002;

Qu'en date du 5 mai 2011, le responsable de la Cellule Antidopage de la Communauté Française a signifié au prévenu que le résultat de ce contrôle était positif, en lui précisant qu'il avait le droit de solliciter à ses frais une contre-expertise, ce à quoi celui-ci n'a pas estimé devoir recourir;

Qu'il a ensuite été cité par le RACB Sport à comparaître du chef de violation des prescriptions relatives au dopage pour la séance du 14 juin 2011 devant le Tribunal Sportif National du RACB Sport;

3. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE:

Attendu que le sieur X. ne conteste pas la recevabilité de la procédure initiée à son encontre;

4. QUANT AU FOND:

Attendu que le sieur X. ne conteste pas le résultat des analyses du laboratoire;

Attendu que tout en reconnaissant ne pas avoir sollicité d'A.U.T., il soutient, pièces justificatives à l'appui, s'être fait soigner par le Dr. H., spécialiste des maladies liées à la dépression, pour une dépression profonde, multi-factorielle;

Que c'est en ce sens que le Dr. H. confirme que Monsieur X. a dû prendre, pour des raisons médicales strictes et non sportives, notamment de la testostérone, qui n'a aucunement eu pour but, ni pour effet, d'améliorer de quelque façon que ce soit ses performances sportives;

Que ces explications ne sont pas contredites par le Rapporteur Judiciaire, ni par le Dr. TELLINGS;

Attendu en outre que le prévenu fait valoir qu'il n'a commis aucune faute ou négligence à ce sujet, car il ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait même pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé une substance interdite;

Attendu que ce faisant, le prévenu soutient qu'il entre dans le champ d'application des Articles 10.4 et 10.5 de l'Annexe A au Code Sportif International;

Attendu que celui-ci admet que la charge de la preuve des conditions d'application de ces articles lui incombe;

Attendu que le Tribunal Sportif National est d'avis qu'il ne démontre toutefois pas à suffisance de droit l'existence des conditions prescrites par l'Article 10.5 susmentionné, ses explications n'étant qu'hypothétiques;

Qu'en revanche, il doit pouvoir bénéficier de l'application de l'Article 10.4;

Qu'en effet, les pièces qu'il soumet et les explications qu'il avance, appuyées par les certificats médicaux ad hoc, non contredits par les autorités sportives présentes à l'audience, rendent ses explications suffisamment vraisemblables, les deux conditions prescrites par l'Article 10.4 étant ainsi réunies, puisqu'il n'est pas davantage prouvé que les substances spécifiées retrouvées ont eu pour but d'améliorer la performance ou à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance;

Que ce faisant, le Tribunal Sportif National est d'avis de prononcer la peine reprise au dispositif ci-dessous, tenant compte de toutes les circonstances atténuantes invoquées par le conseil du prévenu et notamment l'absence d'antécédents judiciaires, malgré deux contrôles antidopage précédents;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif National, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée, dans la mesure reprise ci-après.
- Dit que le prévenu réunit les conditions d'application de l'Article 10.4 de l'annexe A du Code Sportif International (règlement antidopage).
- En conséquence, vu qu'il s'agit de sa première infraction, prononce un blâme à son encontre et le condamne à une amende de 2.500 €, outre les frais de la procédure (275€).
- Dit que toute publication du jugement devra être faite de façon telle que le prévenu ne puisse être identifié.

Ainsi jugé à l'audience publique du 14 juin 2011, où siégeaient

Hervé de LIEDEKERKE, Président

André LIEVENS, Juge

Adrien ABSIL, Juge